

CODE DE DEVELOPPEMENT

DE LA

PROVINCE NORD

CODEV-PN

Taux d'intervention et mesures sectorielles

Sommaire

TITRE I - Secteur agricole	5
Chapitre I - champ d'application des aides	5
article 1. Productions prioritaires dans l'ensemble de la Province	5
article 2. Productions prioritaires dans des zones particulières	5
article 3. Productions en développement sans conditions particulières	5
article 4. Productions végétales en développement soumises à conditions	6
article 5. Productions animales en développement soumises à conditions	6
article 6. Les productions ne bénéficiant pas des dispositions du CODEV-PN	6
Chapitre II - Module d'initiation à l'apiculture	7
article 7. Description.	7
article 8. Taux d'aide applicable	7
article 9. Procédures et agrément	7
Chapitre III - Module d'initiation à l'aviculture	7
article 10. Description	7
article 11. Taux d'aide applicable	7
article 12. Procédures et agrément	7
Chapitre IV - Module d'initiation à l'arboriculture	8
article 13. Composition	8
article 14. Taux d'aide applicable	8
article 15. Majoration	9
article 16. Modalités d'agrément	9
TITRE II - Secteur aquacole	10
article 17. Productions bénéficiaires des dispositions du CODEV-PN	10
article 18. Conditions pour bénéficier des dispositions du CODEV-PN	10
article 19. Champ d'application des aides à l'investissement	10
article 20. Taux d'aide maximal	10
article 21. Aide à l'exploitation et au fonds de roulement	10
article 22. Aides aux études préalables	10
TITRE III - Secteur de la pêche et activités connexes (transport et transformation des produits de la mer)	11
article 23. Productions prioritaires	11
article 24. Productions en développement	11
article 25. Productions saturées	Erreur ! Signet non défini.
article 26. Majoration conditionnée par un effort de formation	11
article 27. Majoration applicable aux navires construits ou rénovés en Nouvelle-Calédonie	11
article 28. Majoration applicable au type de navire	11
article 29. Majoration applicable aux projets de transports de produits de la mer	11
article 30. Majorations applicables aux véhicules frigorifiques	12
article 31. Majoration de l'aide au fonds de roulement pour les activités de transformation des produits de la mer	12
article 32. Majoration de l'aide à l'emploi pour les activités de transformation des produits de la mer	12
article 33. Taux d'aide relatif aux projets d'amélioration des équipements de conservation de produits de la mer	12

TITRE IV - Secteur forestier	13
Chapitre V - de l'aide au reboisement	13
article 34. Les projets de reboisement	13
article 35. Les types d'aides au reboisement	13
Chapitre VI - les aides financières aux projets de reboisement	14
article 36. Les taux d'aide	14
article 37. L'apport en nature	14
article 38. Les zones prioritaires pour le reboisement à vocation économique	14
Chapitre VII - les conditions particulières liées à l'aide au reboisement	14
article 39. Seuils de surface minimum	14
article 40. Garanties foncières	15
Chapitre VIII - des procédures d'instruction et d'agrément	15
article 41. Procédures communes à tous les projets de reboisement	15
article 42. Agrément des projets agro-pastoraux ou à vocation écologique et/ou culturelle	15
Chapitre IX - De l'aide aux entreprises de la filière bois	15
article 43. Champ d'application	15
article 44. Classification par secteurs d'activité	15
article 45. Majoration du taux d'aide directeur	16
TITRE V - Secteurs de l'artisanat, du commerce, des services, de l'industrie	17
article 46. Définition	17
article 47. Définition de l'activité pionnière	17
article 48. Majoration applicable aux projets pionniers	17
article 49. Majoration applicable aux installations dans des zones aménagées	17
article 50. Majoration applicable aux synergies économiques	17
TITRE VI - Secteur du tourisme	18
article 51. Secteur prioritaire	18
article 52. Majoration applicable sur les investissements immobiliers	18
article 53. Majoration applicable aux investissements liés à un changement de catégorie	18
article 54. Majoration applicable aux projets d'animation touristique	18
article 55. Majoration applicable aux études préalables	18
TITRE VII - Exécution	19
article 56. Dispositions transitoires	19
article 57. Exécution	19

N° /2003-APN

DELIBERATION

Instituant les taux d'intervention et les mesures sectorielles applicables dans le cadre du nouveau Code de Développement de la Province Nord

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD,

VU la loi organique n° 99-209 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 Mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° /03-APN du 18 Décembre 2003 instituant le Code de Développement de la Province Nord,

VU la délibération n° /03-APN du 18 Décembre 2003 instituant les taux d'intervention dans le cadre du soutien aux projets d'insertion économique et aux projets d'entreprise applicables dans le cadre du nouveau Code de Développement de la Province Nord,

CONSIDERANT les propositions de la Commission du Développement Economique,

A ADOPTE en sa séance du , les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I - SECTEUR AGRICOLE**CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION DES AIDES****article 1.****Productions prioritaires dans l'ensemble de la Province**

Le développement des productions agricoles suivantes est prioritaire dans l'ensemble de la Province :

- céréales à paille : blé, ...
- protéagineux pour l'alimentation animale
- productions maraîchères destinées à l'exportation
- horticulture ornementale
- apiculture

article 2.**Productions prioritaires dans des zones particulières**

Le développement des productions agricoles suivantes est prioritaire dans les zones précisées :

- la mandarine sur les communes de Canala et Kouaoua ainsi que les tribus de la chaîne centrale
- l'avocat sur la bordure littorale de la côte est
- la banane sur les communes de Ouégoa et Pouébo
- le litchi sur les communes de Waa Wi Luu (Houailou) , de Ponérihouen, de Poya
- la mangue sur la **bordure** littorale des communes de la côte ouest et de l'extrême nord.
- **le maraîchage sur la côte est pour l'approvisionnement des marchés de proximité**
- **les tubercules tropicaux sur la côte est**
- **la pomme de terre sur les communes de Koumac et de Ouégoa pour une production précoce**
- **l'aviculture fermière sur les communes de Touho, de Poindimié et de Ponérihouen**

article 3.**Productions en développement sans conditions particulières**

Les productions végétales suivantes sont classées en développement et par conséquent peuvent bénéficier sans condition particulière des dispositions du CODEV-PN :

- productions fruitières : banane, **fruits divers (anones,...)**
- maraîchage
- **tubercules tropicaux**
- **vanille, épices, aromates**

Les productions animales suivantes peuvent bénéficier sans condition particulière des dispositions du CODEV-PN :

- cervidés
- ovins
- caprins

article 4.
Productions végétales en développement soumises à conditions

Les productions suivantes sont classées en développement et par conséquent peuvent bénéficier des dispositions du CODEV-PN dans les conditions particulières citées :

- productions fruitières, notamment les agrumes et la mangue :
Sont seuls éligibles les vergers dont la surface minimale mise en production est de 0,5 hectare. Cette surface est réduite à 0,25 hectare pour les avocats, les ananas et les mandariniers sur porte-greffe nanifiant.
La production de lime ne peut-être aidée que si celle-ci est destinée à l'exportation.
- production de café :
La création d'une nouvelle plantation ne peut bénéficier des aides que si la plantation a une surface minimale de 0,5 hectare.
Les projets d'extension de parcelle ou de renouvellement d'une plantation dont la surface est inférieure à 0,5 Ha ainsi que les équipements permettant l'amélioration de l'existant, notamment de la qualité « de la parcelle à la parche », peuvent être aidés.

article 5.
Productions animales en développement soumises à conditions

Les productions suivantes sont classées en développement et par conséquent peuvent bénéficier des dispositions du CODEV-PN dans les conditions particulières citées :

- **production avicole dans le cadre d'un renforcement de la filière « côte est » ou de l'approvisionnement des marchés de proximité**
- **production bovine :**

La création d'élevage ne peut bénéficier des aides que si l'élevage créé vise la spécialisation de l'activité : naissage, pré-embouche, embouche, dans la cadre d'une meilleure organisation locale de la filière.

Une première installation d'éleveur par reprise d'un élevage existant dans le cadre d'un projet économique peut-être aidée.

Peuvent être aidés tous investissements ayant pour objectif d'améliorer les résultats technico-économiques de l'élevage et de l'adapter aux conditions du milieu, à la condition que ces investissements orientent l'élevage vers une spécialisation en le naissage, pré-embouche ou embouche. La demande d'aide doit alors être accompagnée d'un diagnostic de l'élevage.

- **production porcine :**

La création d'élevage ne peut bénéficier des aides que si l'élevage créé vise la spécialisation de l'activité : naissage, embouche, dans la cadre d'une meilleure organisation locale de la filière.

Peuvent être aidés tous investissements ayant pour objectif d'améliorer la conduite de l'élevage.

Les investissements nécessaires à la mise norme vis-à-vis de la réglementation des installations classées peuvent bénéficier d'une majoration des aides. Le taux maximum de l'aide totale étant de 85 %

article 6.
Les productions ne bénéficiant pas des dispositions du CODEV-PN

Les productions qui ne sont pas citées dans les articles 1 à 5 ci-dessus ne sont pas éligibles aux aides .

CHAPITRE II - MODULE D'INITIATION A L'APICULTURE**article 7.
Description.**

Le module est composé de 2 ruches peuplées avec essaim et reine et d'un petit équipement (enfumoir, combinaison, gants, ...) nécessaire à l'entretien.

**article 8.
Taux d'aide applicable**

Le taux d'aide directeur est fixé à 100% pour tous les projets.

**article 9.
Procédures et agrément**

Le dossier aura une forme simplifiée. Il sera présenté à la Commission du Développement Economique qui donnera un avis sur le projet.

L'agrément sera accordé, si l'avis de la commission est favorable, par délibération du bureau de l'Assemblée de la Province

Le module d'initiation apicole est fourni gratuitement au promoteur à l'issue d'une formation réalisée dans un centre agréé.

CHAPITRE III - MODULE D'INITIATION A L'AVICULTURE**article 10.
Description**

Le module est composé d'animaux, d'équipements et d'intrants permettant de débiter une production avicole et dont le détail est :

- Un cheptel de cinquante animaux :
- 75 kg d'aliment « poulet 1er age » et de 500 kg maïs concassé
- Deux mangeoires avec trémie et deux abreuvoirs à siphon
- Du grillage et accessoires.
- Des produits vétérinaires de base .

**article 11.
Taux d'aide applicable**

Le taux d'aide directeur est fixé à 50% pour tous les projets

Le promoteur finance la moitié du coût par la fourniture de travail et 10 % de la valeur du module en numéraire.

**article 12.
Procédures et agrément**

Le dossier aura une forme simplifiée. Il sera présenté à la Commission du Développement Economique qui donnera un avis sur l'aide à accorder.

L'agrément sera accordé, si l'avis de la commission est favorable, par délibération du bureau de l'Assemblée de la Province.

Avant la mise en place du poulailler le promoteur doit suivre une formation afin d'acquérir les bases nécessaires à la conduite de l'élevage et prendre connaissance de la manière de construire le poulailler.

- a) La première étape consiste à implanter le poulailler à savoir :

La phase de construction de l'abri et du pondoïr, de pose des poteaux pour le grillage, de réalisation des tranchées est entièrement à la charge du promoteur. La deuxième étape ne peut démarrer qu'après constat par les services de la Province de la réalisation complète de cette phase.

- b) La deuxième étape consiste à terminer l'aménagement du poulailler afin qu'il soit prêt à recevoir les poulets.

Le fournisseur agréé livre les rouleaux de grillage et les accessoires.

Après la réalisation des clôtures le fournisseur assure le reste de la livraison : poulets, matériel d'élevage, aliment nécessaire pour le premier mois, produits vétérinaires.

Le fournisseur informe l'antenne de la Direction du Développement Economique et de l'Environnement du jour de cette livraison.

Le promoteur aura ensuite 3 mois pour aller chercher le reste du maïs chez le fournisseur.

CHAPITRE IV - MODULE D'INITIATION A L'ARBORICULTURE

article 13. Composition

Le module d'initiation est composé d'un lot d'arbres fruitiers dont le nombre est compris entre 20 et 50, ainsi que d'un ensemble de petits équipements et d'intrants nécessaires à l'entretien de la plantation.

1. Matériel végétal : Les arbres fruitiers seront des espèces et variétés suivantes :
 - oranger de variétés « cadanera » ou « washington-navel »
 - mandarinier de variétés « ponkan » ou « locale »
 - citronnier de variétés « quatre saisons »
 - manguier de variété « van-dyke »
 - letchis de variété « tai-so »
 - avocatier

Le lot de plants ne pourra pas comporter plus de 2 espèces pour un projet.

2. Lot d'équipement composé de :
 - un pulvérisateur à dos
 - un sécateur
 - une paire de gants et un masque
 - produits phytosanitaires (insecticide, fongicide) et de mastic
 - un sac d'engrais
3. Irrigation : Lorsque l'irrigation est possible, le module pourra également comprendre du matériel d'irrigation dont la valeur sera au maximum de 1000 FCFP/arbre.

article 14. Taux d'aide applicable

Le taux d'aide directeur est fixé à 60% pour tous les projets.

**article 15.
Majoration**

Si le projet est classé en production prioritaire tel que définie dans la délibération sectorielle, le taux d'aide directeur peut être majoré de 20 points.

**article 16.
Modalités d'agrément**

Le dossier aura une forme simplifiée. Il sera présenté à la Commission du Développement Economique qui donnera un avis sur l'aide à accorder.

L'agrément sera accordé, si l'avis de la commission est favorable, par délibération du bureau de l'Assemblée de la Province.

Après agrément, le promoteur s'approvisionnera auprès des fournisseurs agréés par la Province Nord.

Une même personne ne peut bénéficier que d'une seule fois d'une aide dans ce cadre.

TITRE II - SECTEUR AQUACOLE**article 17.****Productions bénéficiaires des dispositions du CODEV-PN**

Le développement de la production aquacole de crevettes *de mer* (*Litopeneus stylirostris*) est prioritaire dans l'ensemble de la Province.

Les autres productions aquacoles feront l'objet d'une analyse d'opportunité.

article 18.**Conditions pour bénéficier des dispositions du CODEV-PN**

La création *ou l'extension d'une* ferme d'élevage de crevette de mer ne peut bénéficier des aides que si cette ferme s'inscrit dans une démarche de filière pour la production destinée à l'exportation.

article 19.**Champ d'application des aides à l'investissement**

Ne peuvent bénéficier d'aides directes à l'investissement dans le cadre d'un projet de création ou d'extension que les fermes dont le montant total du programme d'investissement est inférieur à 100 millions de XFP et qui ne peuvent bénéficier des mesures de financement dans le cadre de la défiscalisation.

article 20.**Taux d'aide maximal**

Le plafond des aides à l'investissement est plafonné à 40 % du montant total des investissements.

article 21.**Aide à l'exploitation et au fonds de roulement**

En application de l'article 70 du CODEV-PN, l'aide au fonds de roulement pour les fermes d'élevage de crevettes de mer peut être déplafonnée.

Dans ce cas, le total des aides à l'exploitation et au fonds de roulement *est* plafonné à 10 % du coût total d'investissement du projet.

article 22.**Aides aux études préalables**

Si le projet bénéficie des mesures de défiscalisation, l'aide aux études préalables est plafonnée à 5 millions de francs.

Si le projet ne bénéficie pas des mesures de défiscalisation, le taux d'aide aux études préalables peut atteindre 100 %.

TITRE III - SECTEUR DE LA PECHE ET ACTIVITES CONNEXES
(TRANSPORT ET TRANSFORMATION DES PRODUITS DE LA MER)**article 23.****Productions prioritaires**

Le développement des productions halieutiques suivantes est prioritaire dans l'ensemble de la Province :

- amusium (coquille St Jacques)
- thonidés et espèces associées pêchées à la palangre
- produits de la mer découpés ou transformés
- vivaneaux, dans la limite d'un effort de pêche réparti sur l'ensemble de la province Nord entre les unités de pêche.

article 24.**Productions en développement**

Les productions halieutiques suivantes sont classées en développement :

- poissons du lagon et autres fruits de mer
- crabe de palétuvier

article 25.**Mesures conservatoires de la ressource**

Les projets incluant la pêche d'holothuries et ou de trocas seront exclus des aides si l'une de ces productions constitue plus de 30 % du chiffre d'affaires prévisionnel de l'activité totale de pêche du projet.

article 26.**Majoration conditionnée par un effort de formation**

les promoteurs pouvant justifier d'une formation minimale adaptée au projet peuvent bénéficier d'une majoration du taux d'aide directeur de 10 points.

article 27.**Majoration applicable aux navires construits ou rénovés en Nouvelle-Calédonie**

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 5 points pour les navires neufs construits en Nouvelle-Calédonie.

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 points pour les navires neufs construits en province Nord.

article 28.**Majoration applicable au type de navire**

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 points pour les navires de pêche artisanale polyvalents armés en troisième catégorie de navigation.

article 29.**Majoration applicable aux projets de transports de produits de la mer**

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 5 points si plus de 50 % des produits de la mer transformés proviennent de communes de la côte Est comprises entre Canala et Hienghène.

article 30.**Majorations applicables aux véhicules frigorifiques**

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 15 points pour les projets de transport de produits de la mer à l'aide de véhicules frigorifiques.

article 31.**Majoration de l'aide au fonds de roulement pour les activités de transformation des produits de la mer**

Pour les activités de transformation de produits de la mer, l'aide au fonds de roulement peut être calculée pour couvrir les frais de fonctionnement sur une période allant jusqu'à deux mois maximum, et plafonnée à trois millions par projet.

article 32.**Majoration de l'aide à l'emploi pour les activités de transformation des produits de la mer**

Pour les activités de transformation de produits de la mer, l'aide à l'emploi peut être accordée pour une durée de deux ans, et couvrir jusqu'à 75 % du SMG la première année et 50 % la deuxième année.

article 33.**Taux d'aide relatif aux projets d'amélioration des équipements de conservation de produits de la mer**

Sont visés par cet article les projets d'amélioration des équipements de conservation des produits de la mer qui consistent en :

- L'acquisition au maximum de tout ou partie de l'ensemble des matériels suivants :
 - une machine à glace et un bac de stockage de glace
 - un congélateur d'une capacité de 700 litres
 - des moules à glace en inox pour la fabrication de barres de glace
 - des glacières de capacité supérieure à 200 litres
- Si nécessaire, la construction d'un abri pour ce matériel pour un montant maximum de 300 000 Francs

Ces projets peuvent bénéficier, à l'exclusion de toute autre majoration prévue dans le CODEV-PN, d'une aide au taux de 80 % plafonnée à 1 250 000 Francs, si le porteur du projet remplit les conditions suivantes :

- être titulaire d'une autorisation de pêche depuis plus de 2 ans,
- pouvoir justifier une production annuelle minimale de 4 tonnes de produits de la mer nécessitant d'être conservés en frais, sauf exception sur avis du service monteur.

TITRE IV - SECTEUR FORESTIER**CHAPITRE V - DE L'AIDE AU REBOISEMENT****article 34.
Les projets de reboisement**

Les projets de reboisement éligibles aux aides provinciales au titre de la présente délibération sont divisées en deux catégories :

- 1°) les plantations agro-forestières et les reboisements à vocation écologique et/ou culturelle ,
- 2°) les reboisements à vocation économique, et la sylviculture dans ces reboisements.

Est considéré comme faisant partie de la première catégorie, toute plantation d'arbres ayant pour but

- l'amélioration d'une exploitation agro-pastorale : brise-vents, fourrages arbustifs,..
- la reconstitution d'un couvert forestier, la restauration de terrains dégradés, l'amélioration du paysage, toutes plantations liée à des pratiques culturelles en relation avec l'arbre.

Ne font pas partie de cette catégorie, les reboisements ou plantations liés à l'industrie minière ou à l'aménagement de lotissements.

Est considéré comme reboisement à vocation économique tout investissement forestier ayant pour objectif la production de bois d'œuvre ou de bois de service à l'âge d'exploitabilité du peuplement forestier. Peuvent être inclus dans cette catégorie les plantations d'espèces végétales à cycle long productrices de substances biochimiques naturelles, ainsi que les travaux sylvicoles associés.

Les essences locales seront toujours préférées à condition stationnelle équivalente.

**article 35.
Les types d'aides au reboisement**

Les aides sont de deux types :

- 1°) la cession gratuite de plants forestiers ou agro-forestiers et d'intrants associés, dont peuvent bénéficier tous les projets de reboisement au sens de l'article 34 ;
- 2°) l'aide financière à l'investissement, pour les seuls projets de reboisement et de sylviculture à vocation économique situés en zones prioritaires telles que définies à l'article 38 ci-dessous.

La cession gratuite de plants dans le cadre des plantations agro-forestières et des reboisements à vocation écologique et/ou culturel, est limitée à 200 plants par projet et par an.

CHAPITRE VI - LES AIDES FINANCIERES AUX PROJETS DE REBOISEMENT**article 36.****Les taux d'aide**

Compte tenu de la nature particulière des investissements forestiers, les aides financières au reboisement et à la sylviculture sont affectées d'un taux de prime fixe, en dérogation aux articles 28 et 29 du titre I du CODEV-PN.

Le taux de prime est variable selon la nature des travaux d'investissement, soit :

1°) pour les travaux de reboisement :

- La dévitalisation du couvert pré-existant et la plantation : 40%
- Le dégagement initial des plants : 80%

2°) pour les travaux de sylviculture :

- Le dépressage dans la régénération naturelle : 80%
- L'élagage précoce : 80%
- L'éclaircie non marchande : 70%
- L'éclaircie productive de produits marchands : 50%
- L'acquisition de matériels sylvicoles : 65%

article 37.**L'apport en nature**

Les montants forfaitaires des apports en nature correspondant aux travaux primés définis à l'article 36 ci-dessus seront arrêtés dans une délibération séparée de l'Assemblée de Province, conformément à l'article 36 du titre II du CODEV-PN.

article 38.**Les zones prioritaires pour le reboisement à vocation économique**

Sont classées zones prioritaires pour le reboisement en bois d'œuvre à vocation économique :

- Les communes de CANALA, WAA WI LUU (HOUAÏLOU), PONERIHOUEN, POINDIMIE, POYA
- Les hautes vallées de Tipindjé, Pamalé et Cenita dans la commune de HIENGHENE.

Les projets de reboisement et de sylviculture situés dans les zones définies ci-dessus bénéficient des aides mentionnées à l'article 36.

Les projets de reboisement en bois de service et en bois d'essence sont classés en secteur prioritaire sur l'ensemble de la province.

CHAPITRE VII - LES CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'AIDE AU REBOISEMENT**article 39.****Seuils de surface minimum**

La surface affectée à un projet de reboisement à vocation économique doit être au minimum égale à :

- 50 ha d'un seul tenant, pour un reboisement productif de bois d'œuvre avec des essences à croissance rapide

- 3 ha d'un seul tenant, pour un reboisement productif de bois d'œuvre avec des essences à croissance lente, en particulier les essences locales.

Aucune condition de surface n'est imposée aux autres types de reboisement.

article 40.
Garanties foncières

Les demandeurs d'aide au reboisement à vocation économique doivent s'engager expressément à affecter à l'opération le foncier choisi, pendant une durée au moins égale à celle de l'âge d'exploitabilité du peuplement forestier constitué. Si l'opération agréée concerne la sylviculture d'un peuplement existant, la durée de l'engagement est égale à celle séparant l'opération sylvicole de l'exploitation définitive dudit peuplement.

Sur terres coutumières, l'engagement du porteur de projet devra être validé par les autorités coutumières concernées.

CHAPITRE VIII - DES PROCEDURES D'INSTRUCTION ET D'AGREMENT

article 41.
Procédures communes à tous les projets de reboisement

Les projets concernés par la présente délibération bénéficient des procédures simplifiées de montage, d'instruction et d'agrément, telles qu'elles sont prévues en article 32 du présent code pour les projets d'activités économiques traditionnelles.

Le délai maximum de réalisation défini à l'article 45 du titre II du présent code est porté à 36 mois pour les projets de reboisement.

En dérogation à l'article 51 du titre II du présent code, aucune période d'agrément ne sera défini pour les projets de reboisement et de sylviculture.

article 42.
**Agrément des projets agro-pastoraux ou à vocation
écologique et/ou culturelle**

En dérogation à l'article 45 du titre II du CODEV-PN, les cessions gratuites de plants et d'intrants associés, au bénéfice des projets agro-pastoraux ou à vocation écologique et/ou culturelle, sont agréés par la Commission du Développement Economique.

Un compte rendu annuel de ces cessions sera effectué devant ladite Commission.

CHAPITRE IX - DE L'AIDE AUX ENTREPRISES DE LA FILIERE BOIS

article 43.
Champ d'application

Sont concernés par les dispositions du présent chapitre, les projets d'entreprise ayant pour objectif la production de bois avivés et/ou de bois ronds écorcés et calibrés.

article 44.
Classification par secteurs d'activité

Les productions de bois mentionnées à l'article 43 ci-dessus sont classées en secteur prioritaire, dans les zones géographiques suivantes :

- communes de Ponérihouen et Poindimié, pour les essences de bois de forêts naturelles

- communes de Poindimié, Koohné (Koné) , Pouembout et Poya, pour les essences de pins tropicaux.

article 45.

Majoration du taux d'aide directeur

La majoration applicable au titre de secteur prioritaire est porté à 15 points en cas de création d'entreprise et 30 points en cas d'extension de l'entreprise.

TITRE V - SECTEURS DE L'ARTISANAT, DU COMMERCE, DES SERVICES, DE L'INDUSTRIE**article 46.****Définition**

Le développement des entreprises des secteurs artisanat, commerce, industrie, service est prioritaire dès lors que :

- l'activité projetée est pionnière en Province Nord,
- l'activité est implantée dans une zone spécifiquement dévolue à cet effet,
- l'activité permet un nouveau débouché commercial à une production locale.

article 47.**Définition de l'activité pionnière**

Une activité pionnière se caractérise par un fort degré d'innovation, un intérêt pour l'économie provinciale, et une mise en oeuvre présentant un risque commercial et financier lié à l'étroitesse du marché.

article 48.**Majoration applicable aux projets pionniers**

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 points si le projet répond à la définition de l'article ci-dessus.

article 49.**Majoration applicable aux installations dans des zones aménagées**

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 5 points en cas d'installation dans des zones commerciales, industrielles ou artisanales spécifiquement dévolues à l'activité projetée.

article 50.**Majoration applicable aux synergies économiques**

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 5 points si le projet permet un nouveau débouché commercial à une production locale.

TITRE VI - SECTEUR DU TOURISME**article 51.****Secteur prioritaire**

Les activités relevant du tourisme sont considérées comme relevant d'un secteur prioritaire et peuvent bénéficier à ce titre de majorations.

article 52.**Majoration applicable sur les investissements immobiliers**

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 points pour les investissements immobiliers réalisés dans le cadre de projets touristiques.

article 53.**Majoration applicable aux investissements liés à un changement de catégorie**

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 5 points pour les investissements réalisés dans l'objectif de positionner la structure touristique dans une classification supérieure.

article 54.**Majoration applicable aux projets d'animation touristique**

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 points pour les projets d'animation touristique créés autour d'une structure d'hébergement touristique.

article 55.**Majoration applicable aux études préalables**

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 40 points pour les études préalables relatives à la construction d'infrastructures touristiques. Si le projet est éligible aux mesures de défiscalisation le promoteur s'engage à rembourser la Province Nord sous un délai maximum de trois ans.

TITRE VII - EXECUTION

article 56.
Dispositions transitoires

La présente délibération prend effet trois mois après la date de sa parution au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

article 57.
Exécution

Le Secrétaire Général et le Trésorier de la Province Nord sont chacun en ce qui les concernent chargés de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Nord et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.